

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
127 Quai Eugène Cavaignac
46000 Cahors

Cahors, le 25/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RECYDIS

10 rue de la Victoire

--

93150 Le Blanc Mesnil

Références : SCO/S 2025-0449

Code AIOT : 0100030964

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement RECYDIS implanté 416 Route des Matalines -- 46150 Catus. L'inspection a été annoncée le 04/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre :

- du récolement à l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- de l'action nationale "travail par point chaud",
- et de l'action régionale "risque incendie dans les centres de tri de déchets".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECYDIS

- 416 Route des Matalines -- 46150 Catus
- Code AIOT : 0100030964
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation est un site de tri, transit et reconditionnement de déchets dangereux et non dangereux soumis au régime de l'autorisation pour les rubriques 2718, 2790 et 2791 et soumis à la directive IED pour les rubriques 3510 et 3550.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds
- AR - 7

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	30 jours
2	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Demande d'action corrective	30 jours
5	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Demande d'action corrective	30 jours
7	Dispositifs de prévention contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	30 jours
8	Dispositions au contrôle d'accès	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 61	Demande d'action corrective	30 jours
9	Moyens d'accès et de circulation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 62	Demande d'action corrective	30 jours
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande d'action corrective	30 jours
12	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	30 jours
20	Conformité Dossier.	Arrêté Préfectoral du 19/08/2024, article 1.3. CONFORMITE Dossier	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Traçabilité.	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	Sans objet
4	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Sans objet
6	Dispositifs de prévention contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
11	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
13	Interdiction d'apporter du feu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
14	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
15	Plan de prévention	Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1	Sans objet
16	Dispositions du plan de prévention	Arrêté Ministériel du 07/03/2008, article /	Sans objet
17	Travaux et sous traitance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
18	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
19	Surveillance fin de travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
21	OLD	Arrêté Préfectoral du 19/08/2024, article 6.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté le jour de l'inspection la présence des dispositifs de sécurité et notamment de détection incendie et d'extinction automatique cependant beaucoup de documents n'ont pu être présentés le jour de l'inspection et il est constaté que le site, bien que mis en service, n'est pas complètement opérationnel, notamment sur l'aspect affichage, clôture etc.

Il est attendu de l'exploitant de pouvoir justifier l'ensemble des engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation initial et de rapidement mettre en place l'ensemble des consignes, procédures et affichages réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie.
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum: - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir); - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en oeuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manoeuvre; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement; - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir; - le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.
Constats : L'exploitant présente le plan de défense incendie version du 11/06/24. Le plan de défense incendie appelle les commentaires suivants : - l'accueil du SDIS en période ouvrée et non-ouvrée doit être précisé ; - les modalités de fermeture de la vanne doivent être précisées. Le plan de défense incendie est présent à l'entrée du site et n'a pas été transmis au SDIS pour le moment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète son plan de défense incendie avec les éléments suivants : - l'accueil du SDIS en période ouvrée et non-ouvrée ; - les modalités de fermeture de la vanne. Il transmet ce plan au SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense incendie.
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en oeuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en oeuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manoeuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : L'exploitant indique avoir réalisé un exercice incendie sur le site le 28/08/25. L'exploitant présente un mail de synthèse de l'exercice axé sur l'évacuation. Il n'est pas mentionné l'utilisation des équipements de défense incendie, l'accueil du SDIS, l'utilisation de la vanne de confinement etc. Il est prévu deux exercices par an. L'exploitant présente le suivi des formations des agents qui n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser un exercice incendie qui ne se limite pas à l'évacuation du personnel mais qui s'appuie notamment sur le plan de défense incendie.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Traçabilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks DD.
Prescription contrôlée : Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions suivantes. En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
Constats : L'exploitant indique avoir un plan intérieur et un plan extérieur (A3 plastifié) modifiable indiquant les stocks des différents produits. Ces plans sont disponibles à l'entrée du site. L'exploitant indique réaliser l'état des stocks à minima de façon hebdomadaire et plus régulièrement en cas de variation des stocks. L'exploitant indique avoir un logiciel permettant d'extraire l'état des stocks précis qui est mis à jour quotidiennement. L'exploitant présente le logiciel CALYPSO qui n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement interne
Prescription contrôlée : Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m3. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. [...]

Constats : Le confinement des produits et eaux extinctions incendie est réalisé par trois cuves, deux cuves tampon de 2 m³ et une cuve de confinement de 240 m³.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement interne
Prescription contrôlée : [...] En cas de dispositif de confinement externe : - les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ; - tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ; - en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ; - l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.
Constats : L'exploitant indique que le système d'extinction des produits dangereux est à base de poudre non-liquide qui permet l'absence de risque d'écoulement. Il n'est pas clairement démontré que tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements. L'exploitant indique que la pompe de relevage est directement reliée au système électrique et n'est pas reliée à la coupure générale. L'exploitant n'a pas prévu à ce stade d'entretien et de maintenance adaptés de la pompe de relevage. L'exploitant indique vouloir intégrer les tests réguliers de la pompe à l'exercice incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant : - justifie que les moyens mis en place permettent d'éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements. - formalise et réalise l'entretien et la maintenance adaptés de la pompe de relevage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Dispositifs de prévention contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. « Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. « La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent. »
Constats : L'exploitant présente le plan des risques. Celui-ci n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositifs de prévention contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes

circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Il est constaté le jour de l'inspection la présence de consignes de sécurité, notamment l'interdiction d'apporter du feu dans l'installation.

Cependant, il n'est pas prévu de consignes concernant le fonctionnement de l'activité, notamment l'utilisation de la machine de déchiquetage de contenants vides souillés.

Aucune consigne ne permet de décrire le fonctionnement en mode dégradé de l'installation et les conditions de vérification avant reprise des activités suite à un arrêt forcé ou programmé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place des consignes conformes à l'article 59 de l'arrêté ministériel du 4

octobre 2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Dispositions au contrôle d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 61
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès
Prescription contrôlée : « L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès aux installations, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre. Cette disposition ne s'applique pas aux installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté que le site n'est pas entièrement clôturé. Il est également constaté la présence d'un portail fermé à clef. Enfin, l'exploitant indique qu'un affichage pour l'entrée du site est en cours d'élaboration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant clôture l'intégralité du site et met en place l'affichage réglementaire à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Moyens d'accès et de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 62
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site et circulation
Prescription contrôlée : « L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. « L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. « Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. « Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans

occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
»

Constats :

Le plan de circulation existe mais n'est pas encore affiché à l'entrée du site.
Il est constaté la présence d'un accès depuis la voie publique pour l'intervention du SDIS.
Le jour de l'inspection il est constaté la présence de camions et de remorques encombrants la voie pompier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant affiche à l'entrée du site le plan de circulation et s'assure en tout temps de la présence d'une voie dégagée permettant au SDIS de circuler librement sur l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident

Prescription contrôlée :

« Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

« L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

« Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

« En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. »

Constats :
Le jour de l'inspection l'exploitant n'a pu présenter les documents concernant l'installation et la mise en service des moyens de détection et de protection contre l'incendie. L'exploitant n'a pas défini de procédure de fonctionnement en cas de défaillance des moyens de défense contre l'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet les documents concernant l'installation et la mise en service des moyens de détection et de protection contre l'incendie. L'exploitant définit une procédure de fonctionnement en cas de défaillance des moyens de défense contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 11 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2025, Locaux à risque
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent
Constats : L'exploitant indique que sur le site il n'y a pas de zones ATEX. L'exploitant présente le plan des risques présent dans le plan de défense incendie. Ce plan n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel [...] Ces consignes d'exploitation précisent autant que besoin : [...] - l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
Constats : Le jour de la visite l'exploitant n'a pu présenter de consignes d'exploitation mais il est constaté la réalisation d'un plan de prévention avec les entreprises extérieures ainsi qu'un permis de feu lorsque nécessaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place des consignes d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 13 : Interdiction d'apporter du feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de feu
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté la présence d'affichage rappelant l'interdiction d'apporter du feu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu
Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; [...] Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.
Constats : L'exploitant présente le jour de l'inspection des exemples de plan de prévention et de permis de feu. Ceux-ci n'appellent pas de commentaires de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Plan de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Obligation plan de prévention
Prescription contrôlée : Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 4512-7 du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés : [...] 4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. [...]
Constats : L'exploitant présente le jour de l'inspection des exemples de plan de prévention et de permis de feu. Ceux-ci n'appellent pas de commentaires de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Dispositions du plan de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/03/2008, article /
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu du plan de prévention
Prescription contrôlée :

Article R4512-8 du Code du travail Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes : 1. La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; 2. L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; 3. Les instructions à donner aux travailleurs ; 4. L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ; 5. Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.
Constats : L'exploitant présente le jour de l'inspection des exemples de plan de prévention et de permis de feu. Ceux-ci n'appellent pas de commentaires de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Travaux et sous traitance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Sous traitance
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : [...] - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.
Constats : L'exploitant présente le jour de l'inspection des exemples de plan de prévention et de permis de feu. Ces documents font bien référence à l'utilisation de sous-traitants ou non par les entreprises extérieures. Il n'est pas constaté l'usage de sous-traitant. Cependant, il est rappelé à l'exploitant qu'il est de sa responsabilité de s'assurer en cas de sous-traitance de la bonne information du sous-traitant sur les risques de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
--

Thème(s) : Actions nationales 2025, Formation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : L'exploitant présente le jour de l'inspection le plan de formation des employés. Celui-ci n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Surveillance fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fin de travaux
Prescription contrôlée : Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.
Constats : Il est constaté sur un permis de feu la présence de la mention d'une ronde 2h après les travaux. Il n'a pu être vérifié de permis de feu en absence de réalisation de travaux par point chaud depuis la mise en service récente du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Conformité Dossier.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2024, article 1.3. CONFORMITE Dossier
Thème(s) : Risques accidentels, Respect aménagements, installations.
Prescription contrôlée : Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. [...]
Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente son plan des risques avec la présence de murs coupe feu REI120 conformément à l'engagement dans son dossier. Sur site il est constaté la présence d'ouverture (porte, passage de câbles) dans ces murs. L'exploitant n'a pu justifier de la tenue coupe-feu des murs et des ouvertures dans ces murs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet les justificatifs de tenue au feu des murs et des ouvertures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 21 : OLD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2024, article 6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Obligations légales de débroussaillage
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise le débroussaillage conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Il est constaté le jour de l'inspection la réalisation du débroussaillage autour du site. Il est rappelé à l'exploitant l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2025 relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés au risque d'incendies de forêt et de végétation.
Type de suites proposées : Sans suite